

Bruxelles, le 10 juillet 2018 (OR. fr)

10911/18

JUR 342 INST 276 COUR 24

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL

10911/18 PB/EB/vvs

SJ DIR 4 **FR** 

# MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL

### LE TRIBUNAL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 254, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 *bis*, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

10911/18 PB/EB/vvs 1
SJ DIR 4 FR

considérant que la mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>1</sup> et du règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents<sup>2</sup> rend nécessaire une adaptation des règles de procédure déterminant l'exercice des fonctions confiées au vice-président du Tribunal,

avec l'accord de la Cour de justice,

avec l'approbation du Conseil donnée le ...,

ADOPTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

10911/18 PB/EB/vvs 2 SJ DIR 4 FR

<sup>1</sup> 

JO L 341 du 24.12.2015, p. 14. JO L 200 du 26.07.2016, p. 137.

### Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015<sup>1</sup> est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 3, les mots ", du vice-président" sont supprimés.
- 2) À l'article 28, paragraphe 2, les mots ", le vice-président du Tribunal" sont ajoutés après "La chambre saisie de l'affaire".

#### Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 44 dudit règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de leur publication.

Fait à Luxembourg, le ....

10911/18 PB/EB/vvs 3
SJ DIR 4 FR

JO L 105 du 23.4.2015, p. 1.